

(a) lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement par l'ouvrier ;

(b) lorsqu'il est le résultat d'une force majeure.

21.—Le Risque Professionnel est aussi une oeuvre de conciliation. L'industrie ayant la responsabilité des accidents, le paiement des indemnités lui incombe. Or, l'industrie ne représente pas que les intérêts du patron. Elle représente aussi ceux de l'ouvrier puisqu'elle lui fournit les moyens de vivre. La loi décide que le patron et l'ouvrier ont des intérêts égaux dans l'industrie, et, dans le cas d'accident, des responsabilités égales. Les indemnités de la loi ne sont donc pas complètes. Elles correspondent à la part de responsabilité du patron c'est-à-dire à la $\frac{1}{2}$ des dommages éprouvés par l'ouvrier.

Le juge, avant que d'accorder à l'ouvrier l'autorisation de poursuivre son patron, doit, dans la mesure du possible, employer tous les moyens utiles pour amener une entente entre les parties.

22.—Rien n'est parfait. Le nouveau système n'a pas échappé aux critiques. On lui reproche :

(a) de ne pas accorder suffisamment à l'ouvrier ;

(b) d'obliger l'ouvrier à demander une autorisation judiciaire avant que de poursuivre ;

(c) de rendre possible le paiement des indemnités par les ouvriers eux-mêmes en ne prévenant pas l'abaissement des gages par le patron ;

(d) de violer la liberté de l'ouvrier en lui imposant un examen médical, si le patron l'exige.

Dernier grief. On reproche au Risque Professionnel d'être un Socialisme Industriel.